

NOTE D'ORIENTATION DE L'OIE ET DE L'OIT SUR LE PROTOCOLE DE 2014 RELATIF À LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930

QU'EST-CE QUE LE "PROTOCOLE DE 2014 RELATIF A LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930" ?

Au cours de la Conférence internationale du Travail (CIT) de 2014, un protocole qui complète la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé datant de 1930 a été adopté. Ce protocole doit être ratifié par deux États membres avant d'entrer en vigueur. Son but est d'adopter une approche plus exhaustive du travail forcé en s'attardant sur la prévention, la protection et les recours, des sujets qui n'étaient pas traités dans la Convention sur le travail forcé de 1930. Ce Protocole vise également à abolir la traite des êtres humains qui conduit au travail forcé.

Le Protocole relatif à la Convention sur le travail forcé s'accompagne d'une Recommandation qui offre des conseils techniques pour la mise en œuvre du Protocole. Ces instruments sont de la nature suivante :

- Le Protocole est un traité international sujet à ratification. Il crée des obligations légales applicables à l'État signataire et peut seulement être ratifié par les États qui ont déjà signé la Convention n° 29 sur le travail forcé (1930)¹.
- La recommandation n'a aucun caractère contraignant et n'est pas sujette à ratification. Elle fournit des conseils concernant la politique nationale, la loi et la pratique.

EN QUOI LE "PROTOCOLE RELATIF A LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930" EST-IL EN RAPPORT AVEC LES ENTREPRISES ?

- Le Protocole et la Recommandation traitent d'un sujet qui est extrêmement pertinent pour les entreprises. Les entreprises, surtout les acheteurs internationaux, ont un grand intérêt commercial à ne pas être liées au travail forcé ou obligatoire, surtout à travers les activités de la chaîne d'approvisionnement.
- Selon l'article 12 des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, «*la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme porte sur les droits de l'homme internationalement reconnus – à savoir, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail*». Cela inclut les conventions n° 29 et 105 de l'OIT, qui font partie des huit conventions fondamentales de l'OIT et servent de base au principe fondamental d'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire. Par conséquent, puisque le "Protocole relatif à la convention sur le travail forcé, 1930" complète la convention n° 29, "la responsabilité des entreprises de respecter" est automatiquement liée au Protocole.
- Le Protocole et la Recommandation adoptent une approche très complète et soulignent particulièrement l'engagement et le soutien des entreprises et des organisations patronales. Par exemple, l'article 1 du Protocole stipule que des plans d'action nationaux doivent être élaborés en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. L'article 2 du Protocole demande un appui à la diligence raisonnable de la part des secteurs tant public que privé, pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire et y faire face. Le Protocole et la Recommandation offrent de nouvelles

¹ En plus de la ratification de la convention, la déclaration de l'OIT de 1998 stipule que « l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux... ».

possibilités pour les entreprises qui veulent être totalement impliquées dans toutes les politiques d'un état ayant égard au travail forcé, et pour recevoir le soutien nécessaire afin de répondre aux attentes qui pèsent sur les entreprises.

- Faisant partie intégrante de l'OIT, les employeurs participeront au développement du cadre d'action de l'OIT pour la mise en œuvre de ces deux nouveaux instruments afin de s'engager pleinement et de faire avancer le programme international pour l'élimination de toute forme de travail forcé.

QUELLE EST LA POSITION DE L'OIE CONCERNANT LE « PROTOCOLE RELATIF A LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCE, 1930 » ?

- Le travail forcé est une pratique abjecte et une grave violation des droits de l'homme. Les entreprises soutiennent l'abolition et l'élimination totale du travail forcé sous toutes ses formes, y compris la traite des êtres humains, et ce le plus vite possible, pour des raisons d'éthique évidentes, les victimes de travail forcé perdant leur liberté et leur dignité et étant soumises à des conditions de travail dangereuses et inacceptables, mais aussi parce que la suppression durable du travail forcé ou obligatoire contribue à la garantie d'une concurrence juste. Le Protocole et la Recommandation définissent ainsi un cadre joint, une stratégie et une série de mesures qui peuvent efficacement éliminer toute forme de travail forcé et de traite des êtres humains.
- Par conséquent, les employeurs ont voté à une écrasante majorité en faveur de l'adoption du Protocole et de la Recommandation. Au cours de la session plénière de la CIT, Ed Potter, porte-parole des employeurs, a déclaré : «Le Protocole et la Recommandation représentent un appel à l'action. Ils vont au-delà de vœux pieux ; ils représentent plus qu'un texte sur une feuille de papier».

COMMENT LES TRAVAUX MENES PAR L'OIE SUR LE TRAVAIL FORCE FONT-ILS AVANCER LE PROGRAMME DES ENTREPRISES ?

- L'OIE a publié plusieurs guides et manuels sur le travail forcé.
- En association avec l'OIT, l'OIE a coordonné de nombreuses activités visant à offrir aux représentants patronaux un lieu pour comprendre le sujet et ses conséquences sur la communauté des affaires, et pour développer des stratégies et des plans d'action pour s'attaquer au travail forcé en échangeant des informations et des expériences, comme par exemple le programme en cours, "Work in freedom" (Travailler en liberté).
- L'OIE est partenaire de l'Alliance contre la traite des personnes, une grande plateforme de coopération internationale lancée par l'OSCE afin de promouvoir une approche holistique fondée sur les droits de l'homme concernant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des délinquants.
- L'OIE est également un partenaire majeur de "l'Initiative de l'OIT pour un recrutement équitable", qui vise à éviter la traite des êtres humains et à améliorer les bénéfices du développement de la mobilité professionnelle.

Pour plus d'informations et des réponses à vos questions

Rendez-vous sur <http://www.ioe-emp.org/fr/> et <http://www.ilo.org/global/lang-fr/index.htm>. Si vous ne trouvez pas ce que vous cherchez, merci de contacter Amelia Espejo, OIE (espejo@ioe-emp.org / + 41 (0) 22 929 00 19) ou Houtan Homayounpour à l'OIT (homayounpour@ilo.org / +41 22 799 82 34).